

# CONTRAT DE GAGE D' ACTIONS

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>10</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>12</b>
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Actions .....	13
0.01.02 Billet à Ordre .....	13
0.01.03 Cas de Défaut .....	13
0.01.04 Certificats d' Actions .....	15
0.01.05 Charge .....	15
0.01.06 Contrat .....	15
0.01.07 Contrat Principal .....	16
0.01.08 Force Majeure .....	16
0.01.09 Manquement .....	17
0.01.10 PARTIE .....	18
0.01.11 Personne .....	18
0.01.12 Représentants Légaux .....	18
0.01.13 Taux Préférentiel .....	19
0.02 Intégralité et primauté.....	19
0.03 Lois applicables .....	21
0.04 Non-conformité.....	22
0.04.01 Divisibilité.....	22
0.04.02 Disposition alternative.....	22
0.05 Généralités .....	23
0.05.01 Cumul .....	23
0.05.02 Non renonciation .....	23
0.05.03 Dates et délais.....	23
a) De rigueur .....	23
b) Calcul.....	23
c) Reports .....	24
0.05.04 Références financières.....	24
0.05.05 Renvois .....	25
0.05.06 Genre et nombre .....	25
0.05.07 Titres.....	25
0.05.08 Présomptions .....	26
0.05.09 Connaissance .....	26
0.05.10 Approbation.....	27
0.05.11 Normes comptables .....	27
<b>1.00 OBJET</b> .....	<b>28</b>

1.01	Nomination et destitution.....	28
1.01.01	Nomination initiale.....	28
1.01.02	Destitution.....	29
1.01.03	Nouvelle nomination.....	29
1.01.04	Remise.....	29
1.01.05	Responsabilité.....	29
1.02	Constitution du gage.....	29
<b>2.00</b>	<b>CONTREPARTIE.....</b>	<b>29</b>
2.01	Honoraires forfaitaires.....	30
	a) Montant.....	30
	b) Indexation.....	30
2.02	Honoraires additionnels.....	30
2.03	Déboursés.....	30
2.04	Partage.....	30
<b>3.00</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>30</b>
3.01	Honoraires forfaitaires.....	31
3.02	Honoraires additionnels.....	31
3.03	Déboursés.....	31
3.04	Intérêt.....	31
3.05	Déchéance du terme.....	32
3.06	Remboursement des frais juridiques.....	33
<b>4.00</b>	<b>SÛRETÉ.....</b>	<b>33</b>
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....</b>	<b>34</b>
5.01	Capacité.....	36
5.02	Effet obligatoire.....	37
5.03	Consentement éclairé.....	38
<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU CONSTITUANT.....</b>	<b>38</b>
6.01	Statut.....	38
6.02	Charges.....	39
<b>7.00</b>	<b>ATTESTATION DU CRÉANCIER.....</b>	<b>39</b>
<b>8.00</b>	<b>ATTESTATION DU TIERS CONVENU.....</b>	<b>40</b>
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....</b>	<b>41</b>
9.01	Attestations.....	41
<b>10.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU CONSTITUANT.....</b>	<b>41</b>
10.01	Accord.....	42
10.02	Remise des documents.....	42
10.02.01	Lors de la signature.....	42

a)	Certificats d' Actions.....	42
b)	Preuve de l' hypothèque .....	43
c)	Procuration.....	43
10.02.02	Nouveaux Certificats d' Actions .....	43
10.03	Exercice des droits .....	43
10.04	Préservation des droits .....	44
10.05	Aliénation .....	44
10.06	Charge.....	44
10.07	Délaissement en Cas de Défaut .....	44
10.08	Recours .....	45
<b>11.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU CRÉANCIER .....</b>	<b>45</b>
11.01	Jouissance des droits.....	45
11.02	Avantages rattachés aux Actions .....	45
11.03	Mainlevée .....	45
11.04	Rachat d' Actions .....	46
<b>12.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU TIERS CONVENU .....</b>	<b>46</b>
12.01	Fonctions.....	47
12.01.01	Générales.....	47
12.01.02	Particulières.....	47
12.02	Réception .....	47
12.03	Remise au CONSTITUANT.....	47
12.03.01	Autorisation.....	47
12.03.02	Déclaration assermentée.....	48
12.03.03	Opposition.....	48
12.04	Remise au CRÉANCIER .....	48
12.05	Litige.....	48
12.06	Responsabilité.....	48
12.06.01	Actes, erreurs et omissions.....	48
12.06.02	Non responsabilité.....	49
12.06.03	Procédures judiciaires .....	49
12.06.04	Litige .....	49
12.07	Démission .....	49
<b>13.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>49</b>
13.01	Nouvelle émission d' Actions.....	50
13.01.01	Droit de préemption .....	50
13.01.02	Exception.....	50
13.01.03	Procédure.....	50
13.01.04	Manquement.....	50
13.02	Réalisation de la garantie .....	50
13.03	Cession.....	51
13.03.01	Interdiction .....	51

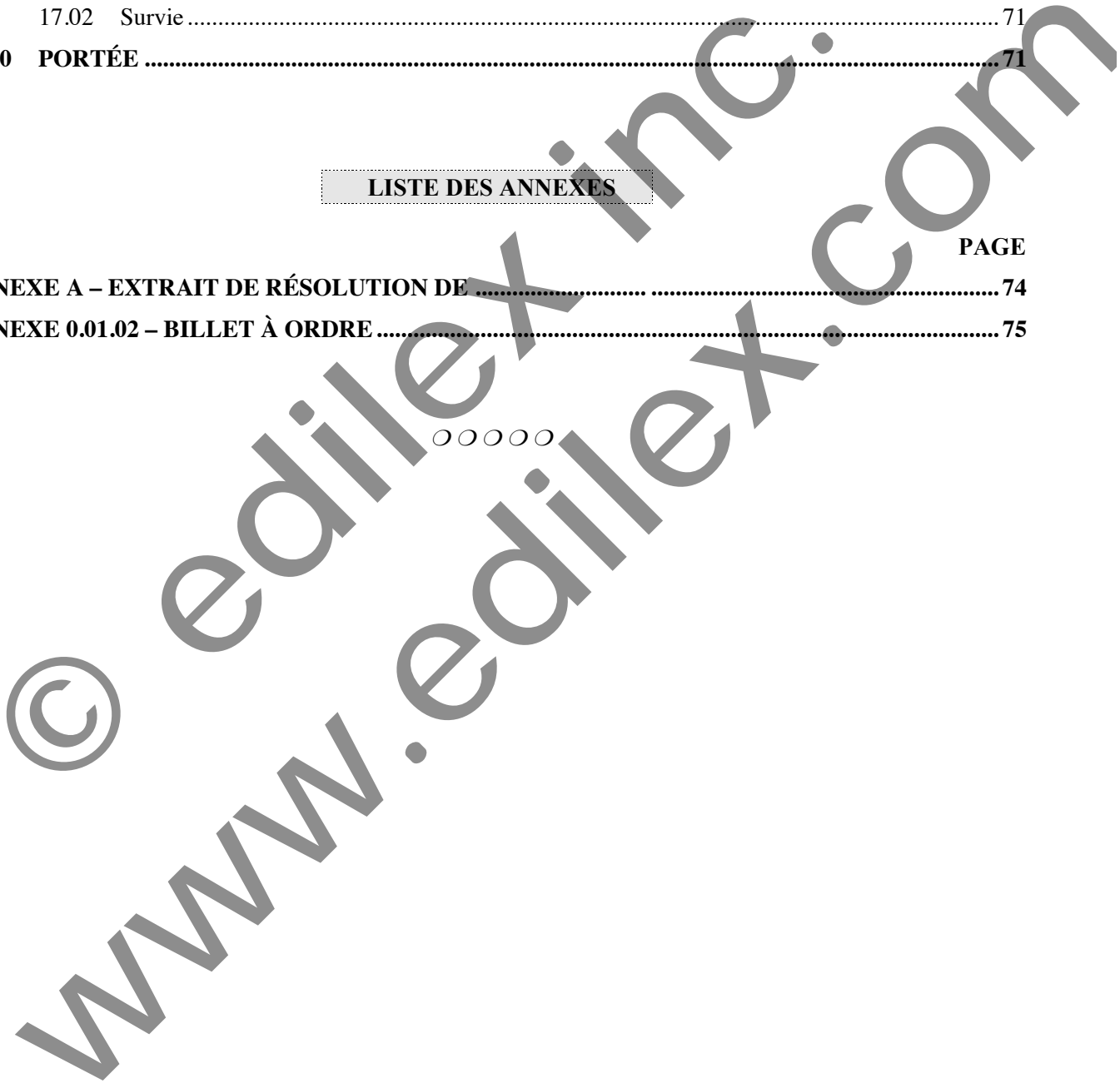
13.03.02	Exception .....	51
13.04	Force Majeure .....	51
13.04.01	Exonération de responsabilité .....	52
13.04.02	Prise de mesures adéquates .....	52
13.04.03	Droit de l'autre PARTIE .....	52
13.05	Droits afférents aux Actions .....	53
13.06	Recours en Cas de Défaut .....	53
13.06.01	Envoi d'un préavis .....	53
13.06.02	Production au RDPRM.....	53
13.06.03	Vente .....	55
13.06.04	Créance.....	55
13.06.05	Convention entre actionnaires .....	55
13.07	Libération des Actions .....	55
13.07.01	Paiement intégral .....	55
13.07.02	Substitution.....	55
13.08	Remboursement des frais juridiques .....	56
<b>14.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>57</b>
14.01	Avis .....	57
14.02	Résolution des différends.....	58
14.02.01	Négociations de bonne foi .....	58
14.02.02	Médiation .....	58
	a) Processus .....	58
	b) Médiateur .....	58
	c) Règlement .....	58
	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage] .....	59
14.02.03	Arbitrage.....	59
	a) Avis .....	61
	b) Réponse .....	61
	c) Nomination d'un troisième arbitre .....	62
	d) Sous-contrats .....	62
	e) Confidentialité .....	62
	f) Audition .....	63
	g) Décision .....	63
	h) Frais .....	63
	i) Dispositions supplétives .....	63
14.03	Élection de domicile .....	64
14.04	Exemplaires .....	65
14.05	Modification.....	66
14.06	Non-renonciation .....	66
14.07	Transmission électronique .....	67
<b>15.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>67</b>
15.01	De gré à gré .....	67

15.02 Sans préavis ..... 67  
15.03 Avec préavis (Cas de Défaut) ..... 68  
**16.00 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 69**  
**17.00 DURÉE..... 70**  
17.01 Fin du Contrat ..... 71  
17.02 Survie ..... 71  
**18.00 PORTÉE ..... 71**

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE ..... 74**  
**ANNEXE 0.01.02 – BILLET À ORDRE ..... 75**

ooooo



CONTRAT DE GAGE D' ACTIONS, intervenu en la ville de ....., province de Québec, Canada.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE: V1 ..... (nom de la personne physique), ..... (occupation), domicilié(e) et résidant au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la province), ..... (code postal);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 ..... (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi ..... (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la province), ..... (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro ..... (.....) conformément à la Loi ..... (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

Table with 4 columns: CONSTITUANT, CRÉANCIER, TIERS CONVENU, INTERVENANTE

*La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:*

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

*En principe, pour démontrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances.*

*Concernant les mesures de vérification que peut prendre un tiers faisant affaire avec une personne morale, il ressort de la jurisprudence qu'il peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11, art. 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).*

*Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).*

*Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).*

**OU**

**V3** ..... (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi ..... (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant son siège au ..... (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de ..... (**nom de la ville**), province de ..... (**nom de la province**), ..... (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro ..... (.....) conformément à la Loi ..... (**nom de la loi relative**

CONSTITUANT	CRÉANCIER	TIERS CONVENU	INTERVENANTE

à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par ..... (nom du représentant), son ..... (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions.*

*Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.*

*En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.*

**OU**

**V4** ..... (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi ..... (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la province), ..... (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro ..... (.....) conformément à la Loi ..... (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par ..... (nom du représentant), son ..... (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie est une société par actions.*

*Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.*

*S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en annexe A1, A2, A3, etc.*

CONSTITUANT	CRÉANCIER	TIERS CONVENU	INTERVENANTE